

# VD\_OMNI PE.2011.0153 vom 7. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0153](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0153)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0153 du 7 novembre 2011

IT: VD\_OMNI PE.2011.0153 del 7 novembre 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours contre une décision du SPOP refusant de renouveler l'autorisation de séjour d'un ressortissant communautaire qui, malgré plusieurs sommations, n'a pas produit la preuve qu'il disposait toujours d'un emploi. Au vu des fréquents changements d'activité du recourant aux cours des dernières années, l'autorité intimée était fondée à exiger de celui-ci la production de fiches de salaires récentes; la production du seul contrat de travail étant dans ce contexte insuffisante. Arrêt confirmé par le Tribunal fédéral (2C\_1008/2011 du 17 mars 2012).

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît, en dernière instance cantonale, de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le présent recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

de ladite annexe prévoit ce qui suit: " Art. 2 Séjour et activité économique ( 1) Sans préjudice des dispositions de la période transitoire arrêtée à l'art. 10 du présent accord et au chap. VII de la présente annexe, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chap. II à IV. Ce droit est constaté par la délivrance d'un titre de séjour ou spécifique pour les frontaliers. (...) (2) Les ressortissants des parties contractantes n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat d'accueil et qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord ont, pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables requises dans le chap. V, un droit de séjour. Ce droit est constaté par la délivrance d'un titre de séjour." L'art. 6 annexe I ALCP dispose: "Art. 6 Réglementation du séjour (1) Le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après nommé travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. (2) Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour

d'une durée égale à celle prévue dans le contrat. Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée ne dépassant pas trois mois n'a pas besoin d'un titre de séjour. (3) Pour la délivrance des titres de séjour, les parties contractantes ne peuvent demander au travailleur que la présentation des documents ci-après énumérés: a) le document sous le couvert duquel il a pénétré sur le territoire; b) une déclaration d'engagement de l'employeur ou une attestation de travail. (...)" Il découle de ce qui précède que le recourant, en tant que ressortissant communautaire, peut en principe prétendre à une autorisation de séjour aux conditions précitées. Il doit néanmoins produire la preuve qu'il dispose d'un emploi. Les directives de l'Office fédéral des migrations (ci-après: ODM) "II. Accord sur la libre circulation des personnes", dans leur teneur au 1<sup>er</sup> mai 2011 ont la teneur suivante à ce propos: Pour les ressortissants UE-25/AELE, les parties contractantes ne peuvent demander au travailleur salarié que la présentation d'une déclaration d'engagement de l'employeur ou d'une attestation de travail (art. 6 par. 3 let. b annexe I ALCP). Ces documents doivent contenir, outre les données personnelles de l'employeur et du travailleur salarié, l'indication de la durée du rapport de travail; par ailleurs, il doit en ressortir que le temps de travail hebdomadaire s'élève à douze heures au moins. Ainsi, il est possible de déterminer si le requérant entre bien dans la catégorie des travailleurs salariés et si une autorisation de courte durée UE/AELE ou une autorisation de séjour UE/AELE est requise en vue de régler le séjour en Suisse. Si la déclaration d'engagement ou l'attestation de travail indique des rapports de travail inférieurs à une année (soit jusqu'à 364 jours), il y a lieu d'octroyer une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE. Si, par contre, la déclaration d'engagement ou l'attestation de travail indique des rapports de travail d'une année ou supérieurs à une année (soit supérieurs à 364 jours), il y a lieu d'octroyer une autorisation de séjour UE/AELE. L'autorisation de courte durée UE/AELE et l'autorisation de séjour UE/AELE est délivrée pour autant qu'il n'y ait pas de violation de l'ordre public.

### **E. 3**

a) Selon l'art. 90 LEtr, l'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par la présente loi doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application. Ils doivent en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (let. a) et fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable (let. b). b) Comme précédemment évoqué, le recourant, en sa qualité de ressortissant communautaire, peut se prévaloir de l'ALCP et prétendre à une autorisation de séjour aux conditions précitées. Afin de pouvoir statuer sur sa demande, l'autorité intimée a néanmoins besoin des justificatifs attestant de la réalité de son domicile helvétique ainsi que de l'existence d'une activité salariée lui permettant de subvenir à ses besoins. En l'espèce, l'autorité intimée a finalement refusé de délivrer l'autorisation de séjour litigieuse après avoir requis, à deux reprises mais en vain, les informations nécessaires à l'examen de la cause. Il ressort du dossier de l'autorité intimée et des pièces produites par le recourant qu'il a vécu de manière continue dans le canton de Vaud depuis 2009 jusqu'à présent. Ainsi est-il établi qu'il a vécu dès février 2009 à 4\*\*\*\*\*, commune qu'il a quitté courant 2009 sans laisser d'adresse, de novembre 2009 à septembre 2010 à 5\*\*\*\*\* et, à partir d'octobre 2010, à 1\*\*\*\*\*. Les éléments produits en ce qui a trait à sa situation professionnelle ne permettent pas en revanche de déterminer si, actuellement, son temps de travail hebdomadaire est suffisant pour prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour CE/AELE. Le recourant affirme en effet avoir mis un terme à ses relations contractuelles avec D.\_\_\_\_\_ SA du fait des horaires particulièrement difficiles à tenir dans la

restauration, mais ne mentionne pas s'il a également cessé son activité pour le compte de C.\_\_\_\_\_ SA à 7\*\*\*\*\*. Ces changements d'emploi fréquents traduisent une relative instabilité sur le plan professionnel qui ne permet pas d'inférer du contrat signé le 7 mars 2011 que le recourant serait encore actif pour le compte de la société Y.\_\_\_\_\_ AG. Dans ces conditions, l'autorité intimée était donc fondée à solliciter la production de documents supplémentaires tels que des fiches de salaire permettant d'attester que le recourant est toujours employé par cette société aux conditions décrites dans le contrat produit à l'appui de son recours. Dans ce contexte, il importe peu que le recourant soutienne ne pas avoir eu connaissance du rappel de l'autorité intimée daté du 6 janvier 2011. En tous les cas, il ne conteste pas avoir reçu la lettre du 17 août 2010 mais allègue uniquement des difficultés personnelles l'ayant empêché d'y donner suite. A cela s'ajoute que, dans le cadre de la présente procédure, l'intéressé n'a pas non plus produit les fiches de salaire requises par l'autorité intimée. Force est ainsi de conclure que, faute de disposer des informations requises, cette dernière n'était pas en mesure de statuer sur la demande du recourant et était dès lors fondée à refuser l'autorisation de séjour requise sans violer le pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par l'art. 96 al. 1 LEtr.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant qui succombe supportera les frais de justice (art. 49 LPA-VD). Aucun dépens ne lui est alloué (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.